



DECISION N° D_2023_0108 AFF JUR

Objet : Attribution du MAPA 2023_008 – Prestations de contrôle technique, de coordination du système de sécurité incendie et de coordination

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant la nécessité de lancer un marché public pour les prestations citées dans l'objet de la présente décision municipale,

Considérant que pour ce faire, la ville a lancé la publication sur son profil acheteur (achatpublic.com),

Considérant que conformément à la règle de l'allotissement, la Ville a organisé la consultation en quinze lots distincts,

Considérant qu'après analyse, les sociétés BTP CONSULTANTS et CETING ont présenté les offres les plus avantageuses économiquement.

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer les lots 1, 3, 4, 6, 10, 12, 13 et 15 à la société BTP CONSULTANTS et les lots 2, 5, 11 et 14 à la société CETING.

Article 2 : De déclarer sans suite les lots 7, 8 et 9 en ce que les opérations correspondantes sont reportées.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux

devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 29 novembre 2023

François Delany
Maire de Romainville
Pour le Maire et par délégation,
Brice de Lamoignon
Directeur Général des Services

